

GE_GERICHTE ATAS/504/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_504_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/504/2017 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/504/2017 del 20 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est établie, la décision attaquée étant une décision sur opposition rendue en application de la LACI. 2. a. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours dans les 30 jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 56 et 60 LPGA; cf. également l'art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). b. En l'espèce, la décision sur opposition du 16 mars 2017 a été reçue et est réputée notifiée le jour de sa réception par la recourante, à savoir le 17 mars 2017. Le délai de recours de 30 jours a commencé à courir dès le 18 mars 2017 (art. 38 al. 1 LPGA). Compte tenu de sa suspension du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA), Pâques étant tombé sur le dimanche 16 avril en 2017, il est arrivé à échéance le lundi 1er mai 2017, jour qui n'est pas férié dans le canton de Genève (art. 38 al. 3 LPGA ; art. 17 al. 3 LPA - E 5 10 ; art. 1 al. 1 de la loi sur les jours fériés du 3 novembre 1951 - J 1 45). Bien que daté du 1er mai 2017, le recours a été déposé à l'office de poste de Vessy le 3 mai 2017, donc tardivement. 3. a. Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA ; art. 16 al. 3 LPA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30 à compter de celui où il a cessé. Il s'agit de dispositions impératives, auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités

- 4/5-

A/1597/2017 administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). b. En l'espèce, la recourante n'a donné aucune suite à la demande de la chambre de céans de se déterminer sur les motifs qui l'auraient empêchée de recourir en temps utile. De tels motifs ne se présument pas et aucun empêchement d'agir ne ressort du dossier. Force est de nier qu'il y aurait matière à restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA. 4. Le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté. 5. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * *

* * *

- 5/5-

A/1597/2017

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.